



## Séance du 31 mai 2018

Maison communale  
Rue Martin Sandron 114  
5680 – Doische

Service  
Urbanisme

Correspondant  
Sylvain Collard

Références  
Ref. 20180531/22

### Etaient présents :

M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;  
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Christian HERNOUX, Echevin(e)s;  
Michel BLONDIA, Président C.P.A.S. ;  
MM. Michel PAULY, Georges DE COSTER, Philippe BELOT, Mme Sophie VERHELST,  
Jean-François OFFROIS, Mme Sabrina Lauvaux,  
Conseiller(e)s Communaux;  
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

### **Objet n° 22 : Urbanisme - Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la révision du plan de secteur afin d'affecter une zone agricole située à Doische en zone d'activité économique mixte - BEP Namur : Approbation**

#### **Le Conseil communal, Siégeant en séance publique**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Constatant** le souhait de la Commune de créer un zoning artisanal à Doische le long de la Régionale N40 et plus particulièrement sur les parcelles suivantes : section B 106 k, 106 h, B 106 f et B 125 h ;

**Constatant** qu'afin de concrétiser des orientations de son Programme Communal de Développement Rural approuvé en 2018, la Commune souhaite affecter au plan de secteur ces parcelles, reprises au plan de secteur Philippeville-Couvin en zone agricole, en zone d'activité économique mixte ; que l'objectif est de permettre à des entreprises locales de rester sur le territoire communal et de maintenir une activité locale ;

**Attendu** que l'ampleur du futur parc d'activité est estimée à 10 ha ;

**Attendu** qu'il y a dès lors lieu d'entreprendre les démarches administratives devant mener à la réalisation de la révision du plan de secteur afin d'affecter une zone agricole située à Doische en zone d'activité économique ;

**Attendu** qu'il serait donc judicieux de s'entourer d'une aide administrative et technique ayant pour mission d'aider le Maître d'ouvrage à définir et à construire le projet réalisé par le Maître d'ouvrage dénommé "assistant à maîtrise d'ouvrage" ; que l'assistant précité aura un rôle de conseil technique et de proposition ;

**Attendu** qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet en vue d'élaborer le dossier de base de demande de révision dont le contenu est fixé à l'article D.II.44 du CoDT ;

**Considérant** que le Bureau économique de la province de NAMUR (BEP) est auteur de projet pour la réalisation d'un tel dossier et ce, conformément au CoDT ;

**Considérant** que le BEP a fait savoir qu'il pouvait élaborer le dossier relatif à la procédure de révision du plan de secteur ;

**Vu** la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes relative à l'exception dite « in house » et notamment ses arrêts Teckal du 18 novembre 1999, Stadt Halle du 11 janvier 2005 et Coditel du 13 novembre 2008 ;

**Vu** les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 adressées aux Communes, Provinces, Régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles

entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 précitée et indiquant qu'une commune associée peut désigner une intercommunale sans devoir conclure un marché public selon certaines conditions ;

**Attendu** que notre Commune est associée à l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » ; Que le Bureau Economique de la Province de Namur créé sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée n'est pas, conformément à l'article 6 de ses statuts, ouverte à des affiliés privés et constitue donc une intercommunale « pure » c'est-à-dire dont 100 % du capital est détenu par des actionnaires publics ; Que par ailleurs, ses organes de décisions sont composés, en vertu des articles 21 (Assemblée générale), 29 (Conseil d'administration) et 42 (Comité de direction) de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que « ces dernières maîtrisent les organes de décision (...) et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci » ;

**Attendu** qu'au regard de l'objet social tel que défini à l'article 3 de ses statuts, le BEP ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ; Qu'en conséquence et au vu de ce qui précède, notre Commune exerce un « contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services » ;

**Attendu** en outre que le BEP réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;

**Attendu** dès lors que les conditions sont remplies pour ne pas recourir à une procédure de marché public et ce, en vertu des principes dégagés par la jurisprudence précitée ;

**Constatant** que la mission confiée à l'Assistant comprend les éléments suivants :

- Etablissement du dossier de base de demande de révision ;
- Participation à la réunion d'information préalable à la public ;
- Suivi de l'étude d'incidence ;
- Participation aux réunions de suivi du dossier.

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Vu** les finances communales ;

**Sur proposition du Collège communal,**

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

### **Article 1er**

- **Désigne** le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP scrl) en vue de l'élaboration du dossier de base de demande de révision du plan de secteur Philippeville-Couvin afin d'affecter une zone agricole située à Doische en zone d'activité économique.
- **Approuve** la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage telle que reprise à l'annexe 1.
- Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur Renaud Degueldre, Directeur général du Bureau Economique de la Province de

Namur.

## **Article 2**

### **Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communal du 31 mai 2018**

#### **Annexe I**

#### Convention

#### ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

En vue de la révision du plan de secteur afin d'affecter une zone agricole située à  
Doische en zone d'activité économique mixte

ENTRE

LA COMMUNE DE DOISCHE, ci-après dénommée « le Maître d'Ouvrage » représentée par Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre et Monsieur Sylvain Collard, Directeur Général d'une part,

ET

LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVENCE DE NAMUR (BEP), ci-près dénommée « l'Assistant » représenté par Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

#### **ARTICLE 1**

Le Maître d'Ouvrage confie à l'Assistant qui accepte, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation de la révision du plan de secteur afin d'affecter une zone agricole située à Doische en zone d'activité économique, ci-après dénommé « Projet ».

On entend par « assistance à maîtrise d'ouvrage » :

« L'assistant à maîtrise d'ouvrage a pour mission d'aider le Maître d'Ouvrage à définir et à construire le projet réalisé par le maître d'œuvre. L'assistant a un rôle de conseil technique et de proposition, le décider restant le Maître d'Ouvrage ».

L'Assistant est considéré, pour l'exécution de la présente convention, comme un service interne du Maître d'Ouvrage.

#### **ARTICLE 2**

Le Maître d'Ouvrage désigne un agent administratif de contact chargé de suivre le projet et de communiquer toutes les informations utiles à l'Assistant.

Cette personne de contact a la responsabilité d'identifier le ou les organes compétents du Maître d'Ouvrage pour chaque décision qui doit être prise par ce dernier dans le cadre de l'exécution de la présente convention ; elle veille à ce que ces organes soient informés de manière correcte et en temps utile. Le cas échéant, la personne de contact identifie également le ou les organes compétents de l'autorité de tutelle ( et /ou de l'autorité subsidiaire) et leur transmet l'information requise. L'Assistant n'assume aucune responsabilité dans ces identifications ni dans la transmission des informations entre la personne de contact et le Maître d'Ouvrage. Elle coordonne l'ensemble des avis et remarques du ou des organes compétents du Maître d'ouvrage et les transmet à l'Assistant.

En cas d'absence de longue durée de l'agent de contact, le Maître d'Ouvrage s'assure de son remplacement et en informe immédiatement l'Assistant

Les coordonnées complètes de l'agent de contact désigné par le Maître d'Ouvrage sont impérativement reprises dans l'annexe 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 3 - LA MISSION**

La Commune est propriétaire de terrains situés à proximité du carrefour en la N40 et la N99, au lieu-dit «Les Fagnes ».

Afin de concrétiser des orientations de son programme Communal de Développement Rural approuvé en 2018, elle souhaite affecter au plan de secteur cette portion de zone agricole en zone d'activité économique mixte. L'objectif est de permettre à des entreprises locales de rester sur le territoire L'ampleur du futur parc d'activité est estimée à 10ha.

La mission confiée à l'Assistant en vertu de l'article 1 de la présente convention comprend les éléments suivants :

- Etablissement du dossier de base de demande de révision
- Participation à la réunion d'information préalable du public
- Suivi de l'étude d'incidence
- Participation aux réunions de suivi du dossier

Cette mission sera réalisée selon les différentes étapes dans l'annexe 1 de la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

### **ARTICLE 4 - EXCLUSION**

Ne font pas partie de la présente mission confiée à l'Assistant ;

- La mission d'auteur de projet relative à la conception, réalisation des édifices à bâtir ;
- Les études techniques, spécialisées en matière de génie civil, béton armé ou autre ; le cas échéant l'Assistant aura cependant pour devoir de coordonner ces études. La rémunération à accorder aux ingénieurs spécialisés est à charge du Maître d'Ouvrage ;
- Les levés topographiques et relevés précis. Ceux-ci sont fournis par le Maître d'Ouvrage à l'Assistant préalablement à l'établissement des documents de situation existante. L'Assistant ne peut réaliser ces relevés qu'en vertu d'une convention distincte de la présente convention, prévoyant des honoraires distincts ;
- Les prestations de services externes éventuelles indépendantes de la mission visée à l'article 1 et 2 (conseils ou expertises juridiques ou autres) ; l'Assistant aura cependant pour devoir de coordonner ces mission ;
- La rédaction et la relecture des pièces administratives propres au fonctionnement de la commune (délibération, notification de décision,...) ;
- L'accompagnement pour la concrétisation du montage financier, des contrats d'assurance ;
- La gestion et la prise en charge des éventuels recours ou contentieux de quelque nature que ce soit ;
- La réalisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement ; l'Assistant aura cependant pour devoir de coordonner cette mission. La rémunération à accorder au bureau d'études spécialisé est à charge du Maître d'Ouvrage.

### **ARTICLE 5 - DECISIONS ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS**

Au terme de chacune des étapes définies dans l'annexe 1 de la présente convention, l'ensemble des documents délivrables fournis par l'assistant sont soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Dès cette approbation obtenue, celle-ci est transmise dans les plus brefs délais à l'assistant et ce, afin que l'étape suivante puisse débiter.

La détermination de l'organe compétent à qui doit être soumis cette approbation relève exclusivement du Maître d'ouvrage et plus particulièrement de son agent de contact tel que stipulé à l'article 2.

Par ailleurs, tous les documents techniques, administratifs ou autres destinés à la conception et à l'exécution de la mission définie à l'article 3 seront transmis exclusivement par l'agent de contact, dans les meilleurs délais, à l'Assistant par le Maître d'Ouvrage.

Ceux-ci concernent, entre autres, les extraits de délibération (de l'organe compétent) du Maître d'Ouvrage ainsi que tout document relatif au projet.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir toutes les informations demandées et à prendre les décisions nécessaires par les instances compétentes dans les plus brefs délais et ce en vue de respecter le planning dont question à l'article 7.

A la première réunion, les modalités de fonctionnement et d'échange d'informations entre les contractants seront clairement définies.

Ces modalités concernent entre autres choses les délais impondérables du Maître d'Ouvrage pour la présentation d'un dossier devant ses instances et ce afin de pouvoir en tenir compte dans le planning dont question ci-avant.

#### **ARTICLE 6 - DEBUT DE LA MISSION**

Une réunion de démarrage sera planifiée endéans les 30 jours de la réception par l'assistant de la présente convention et de ses annexes dûment signées et complétées, et ce en double exemplaire.

Cette réunion est organisée avec toutes les parties en vue de parcourir la convention et de fixer toutes les modalités de réalisation de la mission.

La mission, quant à elle, débute et les délais commencent à courir le jour de cette réunion de démarrage ou au plus tard après réception par l'assistant de la part du Maître d'ouvrage de tous les renseignements utiles au démarrage de la mission.

#### **ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION**

Un planning de réalisation de la mission sera établi suite à la réunion de démarrage et ce endéans les 7 jours ouvrables. Il intègrera les délais nécessaires (délais d'approbation, de recours éventuels,...) pour la réalisation de la mission. Ce planning pourra être adapté au fur et à mesure du déroulement de la mission.

Les délais théoriques prévus dans la présente convention pour la réalisation de chacune des étapes ne comprennent pas les temps nécessaires aux avis, adoptions et approbations. Chacune des étapes est commandée par lettre émanant du Maître d'Ouvrage. Les délais des étapes commencent à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception de cette lettre de commande. Les délais relatifs à l'exécution de la mission telle que définie à l'article 3 (délais suspendus durant juillet et les deux semaines de congés de fin d'année) se répartissent suivant le calendrier repris à l'annexe 3 de la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties. Il en va de même du planning établi après la réunion de démarrage dont question à l'article 6.

#### **ARTICLE 8 : HONORAIRES**

Les honoraires de l'Assistant relatifs à la mission définie à l'annexe sont couverts par

une somme forfaitaire fixée à un total de 17.500,00 € HTVA pour l'étape 1 et 4.500,00 € HTVA pour l'étape 2.

Cette somme est répartie par phrases, reprises dans l'annexe 3 de la présente convention et qui en fait partie intégrante. Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

### **ARTICLE 9**

Sont compris dans les honoraires, la fourniture par l'Assistant d'un exemplaire papier et un envoi numérique pour chaque étape. Toute exemplaire supplémentaire sera facturé comme suit :

- Photocopie N/B A4 : 0,10€/pc
- Photocopie N/B A3 : 0,15€/pc
- Photocopie couleur A4 : 0,75€/pc
- Photocopie couleur A3 : 1€/pc
- Plan par traceur :

\* en Noir/blanc (papier) sur base d'un rouleau A0 :35,00€/m courant

\* en couleurs (papier) sur base d'un rouleau A0 : 45,00€/m courant

Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux.

### **ARTICLE 10 : EXTENSION DE MISSION**

Toute extension de la mission d'Assistant à des prestations non prévues par la présente convention nécessite préalablement une notification écrite du Maître d'Ouvrage et donne lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties.

Toute prestation nécessitant une prestation externe aux services de l'assistant fera l'objet d'une refacturation directe par l'assistant au Maître d'Ouvrage.

### **ARTICLE 11- MODALITES DE PAIEMENT**

Les honoraires dus à l'Assistant seront facturés au Maître d'Ouvrage sur la base suivante :

#### **Etape 1**

- 10% après la réunion de démarrage
- 90% après le dépôt du dossier de base

#### **Etape 2**

- 10% après la désignation de l'auteur de l'évaluation environnementale.
- 90% après le dépôt du rapport d'évaluation environnementale.

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation. Les sommes non créditées sur le compte de l'Assistant le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10%) l'an et entraîneront la déduction à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75€).

### **ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE**

L'assistant peut faire appel à la sous-traitance pour l'aider dans l'exécution de sa mission. L'assistant enverra à l'agent de contact les noms de ses sous-traitants, les

informations importantes y afférents ainsi que l'importance des prestations qui leur sont confiées.

### **ARTICLE 13 : INTERRUPTION DE MISSION**

Si la mission est résiliée par le Maître d'Ouvrage en dehors de toute faute contractuelle de l'Assistant, les honoraires relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation par le Maître d'Ouvrage sont payés dans leur totalité, indépendamment des prestations effectivement accomplies.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci.

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles.

Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délais de deux mois, par lettre recommandée. La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délais de quinze jours ouvrables.

En cas d'inexécution au terme du délais de deux mois ou accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée.

### **ARTICLE 14 : TRIBUNAUX COMETENTS**

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déferée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par le Maître d'Ouvrage, le seconde par l'Assistant.

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications.

Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant le Tribunal de première instance de Namur.

### **ARTICLE 15 : RENONCIATION TACITE**

L'Assistant est en droit de considérer que le Maître d'Ouvrage renonce tacitement à l'exécution de la mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut de poursuivre normalement la procédure dans un délais maximum de trois ans.

En pareil cas, l'Assistant a le droit de considérer la présente convention comme résiliée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration du délai de trois ans entre deux étapes, à l'indemnité prévue à l'article 13.

### **ARTICLE 16 : DROITS D'AUTEUR**

L'Assistant conserve ses droits d'auteur sur le résultats des prestations qu'il accomplit au profit du Maître d'Ouvrage, et notamment l'entière propriété de ses plans, études et avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

Ces documents peuvent être utilisés par le Maître d'Ouvrage uniquement pour permettre de lancer le marché de services pour désigner l'auteur de projet.

### **ARTICLE 17**

L'exécution du présent contrat est régie, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013

établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL,**

**Le Directeur général,  
(s) Sylvain Collard**

**Le Président,  
(s) Pascal Jacquiez**

**POUR EXTRAIT CONFORME :  
- 5680 Doische, le 1 mai 2021 -**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**Sylvain Collard**

**Pascal Jacquiez**